
Droit de filmer les agents de sécurité dans les transports (29/04/2024)

Le 22 octobre 2023, lors d'une manifestation pour la Palestine à République, une équipe de l'observatoire parisien des libertés publiques filmait les forces de l'ordre et les agents RATP sûreté présents dans l'enceinte du métro. En voyant l'équipe, des agents.e.s de la RATP sûreté ont intimidé ses membres pour les forcer à supprimer la vidéo, leur affirmant qu'ils et elles n'avaient pas le droit de le faire, criant sur une observatrice en la tutoyant (en violation du code de déontologie¹).

Ils affirmaient que le métro constituait un « espace privé » dont la prise de vue serait « soumise à autorisation ». Que dit le droit ?

1. L'espace du métro est un espace public : vous êtes en droit de filmer

La jurisprudence définit un lieu public comme « un lieu accessible à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions² ». Par conséquent, même si l'entrée est conditionnée à l'achat d'un ticket, comme c'est le cas pour le métro, tout lieu ouvert à toutes et à tous est considéré comme public.

Au sens de la jurisprudence, **le métro constitue un espace public, qui peut donc être filmé librement par les personnes**. Seules les prises de vue à usage commercial sont soumises à autorisation, notamment les tournages³.

Le métro constitue donc un espace public que les particuliers sont libres de filmer.

2. Filmer les agents RATP : vous êtes en droit de filmer mais...

- **Prendre en photo ou filmer les agents de la RATP**

Les agents de la RATP sûreté (GPSR) disposent, comme toute personne privée, d'un droit à l'image. Mais **aucune interdiction n'existe concernant l'acte de prise de vue dans l'espace public**.

¹ Code des transports, article R2251-12, alinéa 3 : « Son comportement avec les clients et usagers est empreint de courtoisie et requiert l'usage du vouvoiement ».

² TGI de Paris, 23 octobre 1986, confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 19 novembre 1986
Autre critère : les travaux dans l'enceinte du métro sont qualifiés de « publics » et relèvent du juge administratif
Conseil d'État, 6ème - 5ème chambres réunies, 09/07/2018, 410917

Voir aussi l'avis de la CNIL sur une expérimentation dans les espaces publics de la RATP

DELIBERATION n°2013-339 du 7 novembre 2013

³ <https://www.ratp.fr/groupe-ratp/newsroom/culture/autorisation-de-tournage-et-prises-de-vue>

- Diffuser des photos ou vidéos des agents RATP

Concernant la diffusion de l'enregistrement, si les agents ne sont pas reconnaissables (de dos, de loin, ou sans que leur visage ou autre élément qui les rende identifiable n'apparaisse), vous êtes en droit de le diffuser, **même sans leur consentement.**

Le consentement de la personne est nécessaire si elle est **reconnaisable et constitue le sujet principal de l'image**⁴. Dans ce cas précis, elle peut soit autoriser, soit refuser la reproduction et la diffusion publique de son image⁵.

Néanmoins, **si une situation vous paraît anormale, alarmante, illégale**, et que vous souhaitez alerter sur le sujet, le droit à l'information vous permet d'en diffuser les images, **même sans le consentement des personnes filmées**⁶. En effet, le **droit au respect de la vie privée (dont le droit à l'image) est limité par le droit à l'information** (diffusion de faits, situations, dont le public a un intérêt légitime à être informé), sous réserve que cette diffusion soit proportionnée au but d'information du public recherché⁷.

Le fait de filmer ou prendre en photo les agents RATP dans un lieu public sans leur consentement ne peut PAS entraîner une verbalisation ou une appréhension physique puisque seul le fait de diffuser peut éventuellement être sanctionné.

En cas de prise de vue non consentie :

Les agents n'ont pas le droit de :	Les agents ont le droit de :
<ul style="list-style-type: none"> ● Vous toucher ou toucher le téléphone, la caméra, l'appareil photo, ou tout support d'enregistrement, pour le faire cesser. ● Vous demander ou vous forcer à supprimer les photos et vidéos. ● Vous verbaliser à ce titre. ● Vous intimider ou vous tutoyer. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Vous signifier poliment qu'ils préféreraient ne pas être enregistrés. ● Vous signifier qu'ils n'autorisent pas la diffusion des images. ● Porter plainte si les images sont ensuite diffusées d'une manière qui porte atteinte à leur image.

Pour nous contacter : **Contact** : contact@obs-paris.org **Twitter** : @ObsParisien **Facebook** : [facebook.com/obsparisien](https://www.facebook.com/obsparisien) <http://site.ldh-france.org/paris/observatoires-pratiques-policiers-de-ldh>

⁴ A défaut de possibilité d'identification de la personne représentée, l'atteinte à la vie privée ne peut être constituée (Civ. 1^{re}, 21 mars 2006, n°05-16.817)

⁵<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32103#:~:text=Qu'est%2Dce%20que%20le,informations%20concernant%20votre%20vie%20priv%C3%A9e>. Le droit à l'image découle du droit à la vie privée, article 9 du Code civil.

⁶ Cour de cassation, 1^{ère} Chambre civile, 21 mars 2018, n°16-28.741

⁷ Le juge vérifie notamment si la publication s'inscrit dans un débat d'intérêt général (Civ. 1^{ère} 17 février 2021, n°19-24.780), conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme posant des critères pour admettre l'atteinte au droit au respect de la vie privée d'une personne (CEDH 10 novembre 2015, n°40454/07, Couderc et Hachette Filipacchi c. France), et exigeant que la publication puisse nourrir le débat sur un sujet d'intérêt général (CEDH 29 mars 2016, n°56925/08, Bédaric c. Suisse).